

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
EN RAISON DE TRAVAUX
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise **EIFFAGE**, sise Route de l'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, qui effectue des travaux Boulevard de La Liberté, pour le compte de la commune de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que la voie sur lesquels ont lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **A compter du lundi 18 juillet 2022 pour une durée de 12 jours calendaires de 8h00 à 17h00;**

- La circulation est interdite sur le Boulevard de La Liberté à partir de l'intersection formée avec le Chemin du COLOMBIER jusqu'à l'intersection formée avec la Route de PERTUIS.
- Un itinéraire de déviation est mis en place et à la charge de l'entreprise.

Article 2 : **A compter du lundi 18 juillet 2022 pour une durée de 12 jours calendaires de 8h00 à 17h00 ;**

- La circulation dans les rues Charles De Gaulle et Condorcet est à double sens.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de transport scolaire, de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 7 juillet 2022

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

